



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
Et de la Déconcentration
4^{ème} Bureau

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1 du Livre V,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1991 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 20,

VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux Installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1985 autorisant la société CARRIERES DES LACS, dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN-DES-LANDES, à exploiter à ciel ouvert une carrière au lieu-dit "La Ripennelais" sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-LANDES,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 susvisé,

VU la déclaration en date du 22 février 2003 présentée par Monsieur Serge HERIAU agissant au nom et pour le compte de la société CARRIERES DES LACS à SAINT-AUBIN-DES-LANDES en vue d'élargir les franchissements du ruisseau de la Bicheptière pour les liaisons à assurer entre zones de remblais et zones d'extraction au lieu-dit "La Ripennelais" sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-LANDES,

l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 12 mai 2003,

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau en date du 22 mai 2003

VU le rapport du DRIRE en date du 5 novembre 2003

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 22 janvier 2004,

CONSIDERANT la mise en œuvre par le pétitionnaire de mesures compensatoires suffisantes pour limiter l'impact lors des travaux et de l'exploitation des ouvrages,

CONSIDERANT le démantèlement des ouvrages en fin d'exploitation de la carrière dans le cadre de la remise en état,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 1985 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

"Article 3bis – Elargissement des franchissements du ruisseau de la Bicheptière

3bis.1. Dispositions générales

Les ouvrages, les travaux et les conditions d'exploitation doivent être conformes au projet présenté et être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques pour le milieu récepteur. En particulier, toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

Les aménagements hydrauliques seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole, à savoir en dehors de la période allant de mars à juin.

Dans la mesure où un pompage des fouilles s'avérerait nécessaire, les eaux d'exhaure seraient dirigées vers un dispositif de décantation avant rejet.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Aucun stockage de matériau ou d'engin ne sera effectué à proximité du cours d'eau. Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés. Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau et à une distance minimale de 10 mètres.

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

3bis.2. Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Les travaux consisteront en :

™ l'élargissement de 10 mètres du pont existant pour le franchissement Ouest établi au point kilométrique de coordonnées :

$$x = 328,386 \text{ km}$$

$$y = 2350,583 \text{ km}$$

pour une longueur finale de l'ouvrage de 22 mètres ;

™ l'élargissement de 10 mètres du pont existant pour le franchissement Est

$$x = 328,678 \text{ km}$$

$$y = 2350,537 \text{ km}$$

pour une longueur finale de l'ouvrage de 29,5 mètres ;

et seront réalisés conformément au projet présenté. (*voir plans joints en annexe*)

Le lit naturel sera reconstitué avec une pente moyenne identique.

Le débit du ruisseau de la Bicheptière en aval de chacun des ouvrages devra être maintenu :

égal à 2,6 l/s si le débit entrant est supérieur à 2,6 l/s ;

égal au débit entrant si le débit entrant est inférieur ou égal à 2,6 l/s.

L'ensemble des travaux seront réalisés à sec en période de basses eaux.

3bis.3. Mesures compensatoires

Le petit barrage en cailloux et la surlargeur situés en amont du franchissement Ouest seront supprimés. (*voir plan joint en annexe*)

Une fosse indépendante alimentée par le ruisseau sera réalisée en amont du franchissement Ouest, le volume prélevé restant inférieur à 40 m³/jour. (*voir plan joint en annexe*)

Les eaux pluviales reçues sur les pistes et talus seront recueillies et transférées vers un espace de décantation avant restitution au ruisseau de la Bicheptière.

Dans chacun des busages, une élévation du fond du lit sera réalisée sur l'un des bords afin de permettre le franchissement terrestre de la petite faune.

L'ensemble des dispositions des articles 3bis.2 et 3bis.3 seront mises en œuvre en accord avec le Conseil Supérieur de la Pêche.

3bis.4. Incident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées ainsi que le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

3bis.5. Contrôle

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les travaux et aménagement ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

L'Inspection des Installations Classées et le service chargé de la police des eaux peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions."

ARTICLE 2 – REMISE EN ETAT

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 1985 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

"En fin d'exploitation, le déclarant assurera le retrait des busages et procèdera au rétablissement des écoulements naturels du ruisseau de la Bicheptière tels qu'ils existaient antérieurement et à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique."

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 24 mai 1985 modifié non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux (OUEST-FRANCE, PETITES AFFICHES).

ARTICLE 5 - RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Maire de SAINT-AUBIN-DES-LANDES, M. le Maire de CORNILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Rennes, le 5 MAR 2004

La Préfète

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

Pour copie

Pour le Préfet
Par déléguation

Claudine BOEDÉC